

334. — 21 DÉCEMBRE 1876. — LOI
contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1877 (1).
 (Monit. du 23 décembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dé-

penses pour ordre de l'exercice 1877 sont
 évaluées respectivement à la somme de
 deux cent soixante-treize millions soixante-
 neuf mille francs (fr. 273,069,000).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des fi-
 nances, M. J. MALOU.)

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1877.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.			
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.			
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . .		2,500,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux. . . .		1,100,000 »	
Art. 3. Produit du fonds provenant des jeux de Spa.		100,000 »	
Art. 4. Fonds provin- ciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,600,000 »	9,500,000 »
	Impôts recouvrés par les comptables de l'ad- ministration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	7,200,000 »	
	Revenus recouvrés par les comptables de l'ad- ministration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
	Art. 5. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . .	23,952,000 »	
Art. 6. Réserve du fonds communal		937,000 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		280,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions direc- tes, pour le compte de la caisse générale d'épargne		600,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.		5,000,000 »	
Art. 10. Encaissement des effets de commerce par la poste		120,000,000 »	
Art. 11. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. . .		50,000 »	
Art. 12. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.		125,000 »	
Art. 13. Id. id. de l'ordre judiciaire.		260,000 »	
Art. 14. Id. id. du département des affaires étrangères.		80,000 »	
Art. 15. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat.		15,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
 Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
 et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876,
 p. 278-280.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Amendements du
 gouvernement, p. 4. — Rapport. Séance du 13 dé-
 cembre 1876, p. 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 14 décembre 1876, p. 150-152.

SENAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 18 décembre 1876, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 décembre 1876, p. 15-17.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des pilotes.	100,000 »	
Art. 17. Id. id. du département de l'intérieur.	125,000 »	
Art. 18. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	50,000 »	
Art. 19. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	65,000 »	
Art. 20. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.	170,000 »	
Art. 21. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	250,000 »	
Art. 22. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »	
Art. 23. Caisse des veuves et orphelins du dépt des travaux publics.	800,000 »	
Art. 24. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »	
Art. 25. Caisse tonitière pour faciliter le remplacement dans la milice.	500,000 »	
Art. 26. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	1,000,000 »	
Art. 27. Caisse de remplacement par le département de la guerre.	2,700,000 »	
Art. 28. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,300,000 »	
Art. 29. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics.	700,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation (y compris les prélèvements revenant à la Société des Bassins houillers)	19,000,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers ou par suite d'arrangements particuliers avec eux.	10,000 »	
		191,906,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 33. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	500,000 »	
Art. 34. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	20,000 »	
Art. 35. Fonds spécial des préemptions	50,000 »	
Art. 36. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	8,500,000 »	
Art. 37. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »	
Art. 38. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	500,000 »	
Art. 39. Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 40. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	450,000 »	
Art. 41. Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 »	
Art. 42. Consignations de toute nature.	12,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 43. Encaissements et paiements pour le compte de tiers	2,000,000 »	
Art. 44. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	400,000 »	
Art. 45. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	55,000,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 46. Masse des détenus.	215,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<i>Ministère des travaux publics.</i>		
Art. 47. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise.	25,000 »	79,903,000 »
Art. 48. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822).	6,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 49. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat.	30,000 »	79,903,000 »
Art. 50. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	35,000 »	
Art. 51. Produit du Jardin Botanique.	1,000 »	
CHAPITRE III.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DES TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
Art. 52. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	100,000 »	1,260,000 »
Art. 53. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »	
Art. 54. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 55. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	30,000 »	
Art. 56. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre	20,000 »	
Art. 57. Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (loi du 14 août 1873).	100,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . . fr.		273,069,000 »

335. — 21 DÉCEMBRE 1876. — LOI
contenant le budget des voies et moyens
pour l'exercice 1877 (1). (Monit. du 23 dé-
cembre 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1876, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1877, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui pré-

cèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1877, est évalué à la somme de deux cent cinquante-deux millions deux cent quarante-cinq mille sept cent soixante francs (fr. 252,245,760), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme de trois millions quatre cent mille francs (fr. 3,400,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1877.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876, p. 263-267.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 8-9. — Rapport. Séance du 6 décembre 1876, p. 40-43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1876, p. 138-141.

SÉNAT.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1876, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1876, p. 12-13.